PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELCOURT Benjamin et COURTIL Adeline

33 résidence Les Courtils
59144 Wargnies-Le-Grand

Références : V3 – 2024 – 292
Code AIOT : 0100056435

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement DELCOURT Benjamin et COURTIL Adeline implanté 33 résidence Les Courtils 59144 Wargnies-le-Grand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans une opération CODAF (Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes - instance regroupant plusieurs administrations pour organiser de manière concertée la lutte contre la fraude).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELCOURT Benjamin et COURTIL Adeline
- 33 résidence Les Courtils 59144 Wargnies-le-Grand
- Code AIOT : 0100056435
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe en zone urbaine. Il est composé d'une habitation et d'un jardin.

Thèmes de l'inspection : VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-7	Sans objet
2	Agrément	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R 543.155.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence du propriétaire, l'inspecteur n'a pas eu accès au site. Les constatations ont été réalisées à partir de la voie publique.
Aucune activité d'entreposage, de démontage de véhicules hors d'usage n'a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L 512-7
Thème(s) : Illégaux, Installation illégale
Prescription contrôlée : I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] Rubrique 2712 créée par le Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et modifié par le Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ^{2} --> Enregistrement
Constats : Le propriétaire est absent lors de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées n'a pas eu accès à la propriété. Les constatations ont été réalisées sur la partie de la propriété visible de la voie publique. L'inspecteur des installations classées n'a pas constaté d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R 543.155.7
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
Constats : La visite d'inspection n'a pas mis en évidence d'activités d'entreposage, démontage (..) de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite